

ARRETE TEMPORAIRE

Objet : Restriction de circulation rue du Général Leclerc, pour un coulage de béton avec camion toupie le Mercredi 17/01/2024 de 09h00 à 12h00 au 112 rue du Général Leclerc.

Le **Maire** de la ville d'ANDRESY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211, L. 2213 à L.2213 3,

Vu la modification du code de la route en date du 01/06/2001 et notamment ses articles R.417-10, R.417-12,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Considérant la demande de HELIOS CONSTRUCTION du 03/01/2024 en vue de la réalisation d'un coulage de béton avec camion toupie le mercredi 17/01/2024 de 09h00 à 12h00 nécessitant une restriction de circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prescriptions du présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation temporaire et cessent immédiatement après le retrait de celle-ci, dans la limite des dates définies ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le mercredi 17/01/2024 et ce pendant toute la durée des travaux, soit de 09h00 à 12h00, la circulation est réglementée comme suit :

- La circulation sera interdite du 104 au 93 rue du Général Leclerc de 08h00 à 12h00.
- Une déviation sera mise en place par la rue Georges Delamarre.
- Une signalisation sera mise en place par l'entreprise de travaux.
- Un cheminement sécurisé des piétons sera mis en place par l'entreprise de travaux.

ARTICLE 3 : L'accès des riverains, du service des ordures ménagères et des véhicules de secours est maintenu, la continuité du cheminement piéton doit être assurée en toute sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté doit être **obligatoirement affiché** aux extrémités du chantier.

ARTICLE 5 : L'entreprise HELIOS CONSTRUCTION-92 rue Camelinat 93270 SEVRAN, chargée des travaux, le 17/01/2024, a la charge de la signalisation temporaire du chantier de jour et de nuit. **L'affichage devra être effectué sur un panneau de format A0 sur lequel apparaîtra le plan de déviation, les jours et heure de fermeture.** Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui doit être conforme aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 6 : L'entreprise est tenue de remettre en état le domaine public (trottoir et chaussée) en veillant à ce que les tranchées soient correctement compactées et que les reprises fassent l'objet de découpes propres avec la pose d'un joint net.

ARTICLE 7 : En cas d'urgence ou pour des raisons dûment motivées, le Maire se réserve le droit d'en reporter l'exécution.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles / greffe/ta-versailles@juradm.fr) dans les deux mois suivant sa publication ou notification. Le silence de l'administration gardé pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ouvrant un nouveau délai de recours de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des Services de la commune,
Monsieur le Directeur des Services Techniques,
Madame la Commissaire Divisionnaire de Police de CONFLANS SAINTE HONORINE,
Madame la Responsable de la Police Municipale d'ANDRESY,
Sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté est transmise à :

Commissariat de Police de CONFLANS SAINTE HONORINE,
Police Municipale d'ANDRESY,
Services d'Incendie et de Secours,
HELIOS CONSTRUCTION

Le 04/01/2024



Le Maire

Lionel WASTL